St-Tite, lieu de sa destination mentionnée dans la dite lettre de voiture; qu'il est prouvé que le dit char d'avoine a été reçu sur la voie ferrée de la défenderesse à Mile-End, le 19 mai 1912, que le dit char contenant la dite avoine et appartenant à la dite Compagnie de chemin de fer Pacifique Canadien était alors scellé et fermé à clef et qu'il a été ainsi reçu et transporté sur la dite voie ferrée de la défenderesse de Mile-End jusqu'à St-Tite, le 22 mai 1912;

"Considérant qu'il découle de la preuve que le dit char contenant la dite avoine était défectueux, que sa couverture n'était pas étanche, que la pluie pénétrant à travers la dite couverture avait endommagé la dite avoine durant le trajet du dit char de Winnipeg à Mile-End sur la voie ferrée du premier voiturier et lorsque le dit char était sous son contrôle et en sa possession;

"Considérant qu'en vertu des articles 1673 et 1675 C. c., la dite Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien était obligée de transporter le dit char d'avoine qui lui aurait été confié par le dit E. A. Schmidt & Co. et qu'elle était responsable envers ce dernier de la perte et des avaries de la dite avoine qu'il lui avait confiée;

"Considérant que la défenderesse n'ayant pas été partie à la dite lettre de voiture ou contrat pour le transport de la dite avoine de Winnipeg à St-Tite ne peut être responsable envers le demandeur des dommages causés à la dite avoine durant le dit transport et qu'il n'existe aucun lieu de droit entre elle et le demandeur à raison des dits dommages.

"Considérant que la défenderesse, second voiturier, ne peut être responsable envers le demandeur en vertu de la dite lettre de voiture produite en cette cause, mais ne peut être responsable envers lui qu'en vertu de l'article 1053 C. c. et que le demandeur n'a fait aucune